

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2023_382

Mis en ligne le 21.12.2023.

Transmis le 21.12.2023....

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MINIBUS ENTRE LE CCAS ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code civil, notamment les articles 1875 et suivants relatifs au contrat de prêt à usage,
Vu la délibération n° 18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n° 2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment « la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant d'une part la volonté du CCAS de Lourdes de mettre à disposition du service Vie Citoyenne Jeunesse le minibus autant que de besoin, sous réserve qu'il ne soit pas utilisé par le CCAS,

Considérant d'autre part l'intérêt du service service Vie Citoyenne Jeunesse d'utiliser le minibus appartenant au CCAS pour des activités éducatives et citoyennes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la mise à disposition du minibus appartenant au CCAS à titre gracieux, pour l'année 2024, au service Vie Citoyenne Jeunesse,

ARTICLE 2 : D'autoriser M le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un véhicule entre le CCAS et la ville de Lourdes, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite de trois années.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27.12.2023

Le Maire,



Thierry LAVIT